

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1191

présenté par

M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. Clément, M. El Guerrab,
M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi
et M. Philippe Vigier

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« ce qui a pour effet de suspendre le caractère exécutoire du titre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de contestation du titre exécutoire portant sur la modification du montant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, il convient que le recours que le justiciable engagera devant le Juge aux affaires familiales aie un caractère suspensif de l'exécution du titre.